



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°083/2023/ANRMP/CRS DU 15 JUIN 2023 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA PSO N°OP22/2023 RELATIVE A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE L'UNIVERSITE DE MAN.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOÏ Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 25 mai 2023, l'entreprise EXAUM GROUP a exercé un recours gracieux devant l'Université de Man, à l'effet de contester les résultats de la PSO N°OP22/2023 relative à l'entretien des locaux de l'Université de Man ;

Que ce recours gracieux a eu pour effet de suspendre les opérations de passation et d'approbation de la PSO sus-mentionnée ;

Que par courrier daté du 06 juin 2023, l'entreprise EXAUM GROUP portait à la connaissance de l'organe de régulation, que la COJO suite à sa saisine, a décidé lors d'une nouvelle séance d'analyse des offres en date du 31 mai 2023, de la déclarer attributaire de la PSO N°OP22/2023 ;

Que pour se faire, la requérante y a joint copie du rapport d'analyse de la COJO en date du 31 mai 2023 ;

Qu'il ressort clairement dudit rapport que la COJO, reprenant ses travaux suite au recours gracieux exercé par la requérante le 25 mai 2023, l'a déclarée attributaire de la PSO N°OP22/2023 ;

Or, aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée [...]** » ;

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. »

Que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifiant plus, elle doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO N°OP22/2023 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Université de Man et à l'entreprise EXAUM GROUP, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE